

N° 2022-18

SYNDICAT ENFANCE JEUNESSE INTERCOMMUNAL

Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical

Séance du 28 juin 2022

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 22
NOMBRE DE SUFFRAGE EXPRIMES : 16

NOMBRE DE MEMBRES PRÉSENTS : 11

L'an deux mille vingt-deux, le 28 juin, sur convocation faite le 22 juin, le Comité Syndical s'est assemblé en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre DBJAY.

Présents titulaires : PLISSONNEAU Frédéric, CLOCHARD Roland, COGNE Geneviève, MAUGAN Claude, PRUGNIERES Anne-Cécile, DBJAY Jean-Pierre, PORTRON Didier, CANAUD Jeannine, DURIEUX Michel, MOSTAFA Samy, LOUVRIER Franck (11)

Pouvoirs : PERLADE Lydie donne pouvoir à DBJAY Jean-Pierre, COUESNON Elsa donne pouvoir à PORTRON Didier, MARIE Sabrina donne pouvoir à DBJAY Jean-Pierre, VILLARD Simon donne pouvoir à CANAUD Jeannine, GAURIER Sylvain donne pouvoir à MOSTAFA Samy (5)

Représentés :

Excusés : VINOT Valérie, GOULLIANNE Sterenn, MARTIN Alain, PACAUD Lionnel (4)

Absents : CHEVILLON Pierre, DUBREUIL Didier (2)

Invités :

Le secrétaire de séance : Madame Jeannine CANAUD

Élu rapporteur : Monsieur DURIEUX – Vice-Président

Objet : Contrat d'apprentissage

Monsieur le Président expose :

VU Le Code Général Des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

VU la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

VU le décret 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial.

VU l'avis favorable donné par le Comité Technique Paritaire, en sa séance du 31 mai 2022.

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDÉRANT qu'il revient au Comité syndical de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à la majorité :

DÉCIDE le recours au contrat d'apprentissage

AR Prefecture

017-200049625-20220628-2022_18-DE
Reçu le 21/07/2022
Publié le 21/07/2022

DÉCIDE de conclure dès le 1^{er} septembre 2022, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
SECTEUR OUEST	1	BPJEPS (<i>Brevet Professionnel de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire et du Sport tous loisirs</i>)	Du 01/09/2022 au 31/03/2024

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2022, au chapitre 12, de nos documents budgétaires,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis « Les Francas ».

Approuvé à l'unanimité

Pour extrait conforme,
Certifié exécutoire,
Le Président



Enregistré en Sous-Prefecture le : 21 JUIL. 2022
Sous le n°017-200049625-20220628-2022_18DE
Affiché le : 21 JUIL. 2022
Certifié exécutoire le : 21 JUIL. 2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception